

ENTENTE

ENTRE : **COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC**, Personne morale, dûment constituée et ayant son siège social au 6000, rue des Tournelles, Québec (Québec) G2J 1E4, représentée aux présentes par sa directrice des ressources humaines, madame Sara Tremblay, dûment autorisé ainsi qu'il le représente; (ci-après appelée « CTAQ »);

ET : **ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER (ATPH)**, représentée aux présentes par son président, monsieur Frédéric Maheux, dûment autorisé ainsi qu'il le représente; (Ci-après appelé « SYNDICAT »);

OBJET : **PÉRIODE DE REPAS DES SALARIÉS CTAQ QUÉBEC**

Attendu que l'article 14.05 de la convention collective;

Attendu que l'intention des parties de simplifier la gestion des indemnités de repas;

Attendu que les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Lors d'un premier dérangement pendant un quart de travail, le barème de repas décrit dans la présente lettre d'entente sera appliqué selon la période de repas à l'horaire.
3. Le barème est conclu comme suit :
 - a. Pour une période de repas correspondant à un déjeuner, lorsqu'un travailleur doit coucher dans un établissement d'hébergement, le barème qui sera versé s'élèvera à 13.75\$.
 - b. Pour une période de repas correspondant à un diner, pour tout quart de travail qui débute après 5h30, le barème qui sera versé s'élèvera à un montant de 18.90\$.
 - c. Pour une période de repas correspondant à un souper, pour tout quart de travail qui débute après 12h et tout repas pris après 17h, le barème qui sera versé s'élèvera à un montant de 28.50\$

4. Aussi, pour les dérangements subséquents à l'intérieur d'un même quart, les montants forfaitaires suivants seront appliqués:
 - a. Pour une période de repas correspondant à un déjeuner, le montant qui sera versé s'élèvera à un montant de 11.50\$.
 - b. Pour une période de repas correspondant à un dîner, le montant qui sera versé s'élèvera à un montant de 18.50\$.
 - c. Pour une période de repas correspondant à un souper, le montant qui sera versé s'élèvera à un montant de 23.75\$.
5. Cette entente exclut les transports hors zone. Pour ceux-ci, les modalités antérieures s'appliquent.
6. Si au cours de la durée de la présente convention collective une réglementation gouvernementale autorise des tarifs supérieurs à ceux prévus ci-dessus pour les personnes salariées, l'employeur s'engage à faire les ajustements requis immédiatement lorsque ceux-ci sont modifiés par le conseil du trésor sur les barèmes principaux et sur les barèmes subséquents.
7. Les parties se déclarent entièrement et complètement satisfaites.
8. Les parties peuvent mettre un terme à tout moment à cette entente avec un préavis de trente (30) jours;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À CTAQ, CE 28^E JOUR DU MOIS mars 2023.

**COOPÉRATIVE DES TECHNICIEN
AMBULANCIER DU QUÉBEC**

**L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS
DU PRÉHOSPITALIER – CSN**

Jean-François Roy

Jonathan Gauthier

**Directeur régional
Secteurs Québec, Portneuf
et réserve faunique des Laurentides**

V.P. Relation de travail et grief ATPH